



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 44020-1

Arrêté préfectoral modificatif du **29 JAN. 2019**  
autorisant la SARL LA PARLETTE à actualiser le plan  
d'épandage de l'élevage de porcs situé à SAINT OUEN LA  
ROUERIE.

**LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;

VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de porcs ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2017-849 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 3660-b – élevages intensifs de porcs ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée le 5 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°41020 du 7 juin 2013 autorisant la SARL LA PARLETTE à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « La Cour Colas » à SAINT-OUEN LA ROUERIE (35470) ;

VU la demande présentée le 13 novembre 2018 par la SARL LA PARLETTE en vue d'obtenir une autorisation pour actualiser le plan d'épandage de son élevage de porcs implanté au lieu-dit « La Cour Colas » à SAINT-OUEN LA ROUERIE ;

VU l'avis de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 3 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L-511.1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement, codifiant la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, pour la santé publique d'une part, et pour la protection de la nature de l'environnement d'autre part ;

CONSIDERANT que les prescriptions du 6<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'appliquent à toutes les exploitations ;

CONSIDERANT que :

- la demande ne concerne pas un changement substantiel,
- la demande ne formule pas d'aménagement des prescriptions, mais maintient les aménagements existants,
- les conditions d'exploitation, pour les effectifs demandés, sont conformes aux obligations réglementaires,
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées,
- les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés,
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

### TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 :

Les articles 20 à 34 de l'arrêté préfectoral n°41020 du 7 juin 2013 sont abrogés.

#### ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL LA PARLETTE, dont le siège social se situe au 9, rue de la Parlette à SAINT-OUEN LA ROUERIE et l'exploitation au lieu-dit « la Cour Colas », sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN LA ROUERIE un élevage de porcs.

#### ARTICLE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°41020 du 7 juin 2013 est modifié comme suit :

##### Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                                    | Nature de l'installation  | Critère de classement                        | Seuil du critère    | Volume autorisé                                                                                                          |
|----------|--------|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------------------------|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3660     | b      | A           | Elevage intensif de porcs avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production( plus de 30kg) | Elevage intensif de porcs | Emplacements pour les porcs de plus de 30 kg | > 2000 emplacements | <b>2392</b>                                                                                                              |
| 2102     | 1      | A           | Porcs (Elevage, Vente, Transit, etc) de plus de 30 kg                                                | Élevage de porcs          | Animaux                                      | > 450 AE            | 276 reproducteurs,<br>1180 porcelets en post-sevrage,<br>2392 porcs à l'engrais,<br>32 cochettes,<br><b>soit 3488 AE</b> |

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

| Commune               | Type d'élevage | Section | Parcelles  |
|-----------------------|----------------|---------|------------|
| SAINT-OUEN LA ROUERIE | porcs          | ZA      | N°20 et 23 |

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier présenté.

## Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation - SANS OBJET

## Article 2.4 - Consistance des installations autorisées

### Mode et type d'alimentation

**L'alimentation sera de type biphase avec présence de phytases.**

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.

En cas de non respect des références « biphase Corpen », le pétitionnaire devra soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage autorisé ou présenter un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

### *Stockage des aliments*

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### Article 6.1- Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 6.2- Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 6.3- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 6.4- Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### Article 6.5- Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### **ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°41020 du 7 juin 2013 est modifié comme suit :

#### **ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- 1) limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- 2) gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- 3) prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

**L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.**

### **TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 9 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

##### Article 9.1- Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés dans un forage existant. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

##### Article 9.2- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Il doit tenir à jour un système d'enregistrement.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

## TITRE 4 : EXECUTION

### ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°41020 du 7 juin 2013 est modifié comme suit :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux maires de SAINT-OUEN LA ROUERIE, LES PORTES DU COGLAIS, TREMBLAY, SAINT JAMES (50), MONTANEL (50), SACEY (50) et ARGOUGES (50).

Pour La Préfète, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Denis QUAGNON

